

GE_GERICHTE ACJC/784/2015 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_784_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/784/2015 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/784/2015 del 18 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, l'appel porte sur les contributions à l'entretien de l'enfant et de l'épouse, dont la valeur litigieuse capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC s'élevait devant le premier juge à plus de 10'000 fr. (les conclusions de l'appelante pour son seul entretien étant de 800 fr. par mois pour une durée indéterminée, soit $800 \text{ fr.} \times 12 \times 20 = 192'000 \text{ fr.}$). La voie de l'appel est dès lors ouverte. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Dès lors que l'appel porte sur une décision finale l'effet suspensif y est automatiquement attaché dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

L'intimé étant domicilié à l'étranger, la présente cause revêt un caractère international. Dans la mesure où l'appelante et l'enfant mineur des parties sont domiciliés dans le canton de Genève, le premier juge a retenu à bon droit la compétence des autorités genevoises (art. 59 al. 1 let a, 63 al. 1 et 79 al. 1 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 49, 63 al. 2, 83 al. 1 LDIP et 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort de l'enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure

- 7/11 -

C/9046/2014 devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 4.1

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/456/2015 du 24 avril 2015 consid. 1.3; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante sont recevables puisqu'elles concernent des faits touchant à la situation de l'enfant mineur. Les pièces produites par l'intimé le sont également puisqu'il s'agit d'informations générales accessibles à tout un chacun (art. 151 CPC).

E. 5

L'appelante ne reproche pas au Tribunal de s'être fondé sur les tabelles zurichoises pour procéder au calcul de la contribution d'entretien de l'enfant mais uniquement de la faire contribuer à cet entretien à raison de 725 fr. par mois alors qu'elle ne couvre pas ses propres charges et que le montant auquel le père a été condamné est inférieur à 15% de son revenu mensuel net.

5.1.1 Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir

- 8/11 -

C/9046/2014 d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 les références citées). Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 précité). 5.1.2 Selon la méthode dite du "minimum vital", les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance-maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; ACJC/785/2009 du 19 juin 2009 consid. 4.1; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in

SJ 2007 II p. 84 ss et 101 ss). En présence de revenus moyens, la contribution peut être fixée sur la base du revenu de parent débiteur, arrêtée entre 15 et 17% pour un enfant, 25 et 27% pour deux enfants, pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110; arrêts du Tribunal fédéral 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2; 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et les références; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 107 s.). Le juge peut également se référer aux recommandations de l'Office de la jeunesse et de la formation professionnelle du canton de Zurich ("Tablettes zurichoises") établies sur la base de revenus statistiques de l'ordre de 7'000 fr. à 7'500 f. par mois pour évaluer le coût de l'enfant selon son âge et le nombre d'enfants vivant dans le même ménage. A teneur de celles-ci, dans leur édition du 1er janvier 2014, le coût d'entretien mensuel d'un enfant unique a été évalué à 2'025 fr. entre 1 et

E. 5.2

En l'espèce, le niveau de revenus des parents se situant dans la tranche de ceux retenus pour l'établissement des tablettes zurichoises, il n'est pas critiquable

- 9/11 -

C/9046/2014 que le Tribunal s'y soit référé pour calculer le montant de la contribution due à l'entretien de l'enfant, ce que les parties ne contestent pas. C'est également avec raison qu'il a soustrait du montant global nécessaire à l'entretien de l'enfant la part estimée pour les soins et l'éducation de celui-ci dès lors que sa mère les lui prodigue personnellement. Il ne s'agissait pas pour le Tribunal de faire supporter à l'appelante, comme elle l'affirme, des dépenses qu'elle ne pourrait supporter eu égard à ses ressources, mais bien de tenir compte du fait que ce poste n'engendre pas de coût en argent. Par conséquent, c'est avec raison que le Tribunal a retenu que les montants proposés par le père à titre de contribution d'entretien de 700 fr. jusqu'à l'âge de 12 ans, 800 fr. de 13 à 15 ans puis 900 fr., couvraient les dépenses nécessaires pour l'enfant qui s'élevaient à 407 fr. de 1 à 6 ans, 572 fr. de 7 à 12 ans et 877 fr. de 13 à 18 ans selon les tablettes zurichoises après déduction des allocations familiales (300 fr.) et des rentes invalidité complémentaires perçues par l'enfant (593 fr.). Retenir de tels montants était d'autant moins critiquable que les charges admises par le premier juge pour l'enfant, non critiquées par l'appelante - étant précisé que celle-ci a allégué que le suivi psychothérapeutique de l'enfant était cher sans pour autant articuler de montant - s'élèvent à 78 fr. 30 (971 fr. 30 – 300 fr. d'allocations familiales – 593 fr. de rentes complémentaires AI), de sorte que la contribution fixée à l'entretien de l'enfant lui permettra très largement de couvrir ses charges admissibles ainsi que des loisirs. Enfin, même si les sommes proposées représentent de 10 à 12% des revenus nets du père, on ne saurait procéder à un calcul abstrait et accorder à l'enfant une contribution d'entretien en totale disproportion de ses besoins. Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé sur ce point.

E. 6

L'appelante ne critique pas le montant de la contribution fixé pour son entretien par le Tribunal mais uniquement la durée du versement de celle-ci.

E. 6.1

Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC). Selon une jurisprudence constante,

même si le conjoint est inséré professionnellement, on ne peut exiger qu'il travaille à plein temps qu'après la 16ème année du plus jeune des enfants dont il a la garde, et à temps partiel qu'après la 10ème année de celui-ci (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 5.3).

- 10/11 -

C/9046/2014

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante, invalide à 50%, est actuellement en formation à 50%, eu égard à sa capacité résiduelle de travail. Dès lors qu'à ce jour elle prend déjà soin de son fils tout en poursuivant une formation à mi-temps, elle ne saurait prétendre cesser toute activité une fois sa formation achevée. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelante, qui sera au bénéfice d'un diplôme d'intendante à partir de juin 2017, pourra exercer une activité à temps partiel dès que son fils aurait atteint l'âge de 10 ans, soit dès mai 2018. Par ailleurs, l'appelante ne rend pas vraisemblable que l'enfant aura un besoin accru de sa présence à l'avenir. Dans la mesure où l'appelante ne conteste pas qu'une activité à mi-temps dans le domaine où elle se forme actuellement pourrait lui permettre de percevoir un revenu couvrant, avec ses rentes invalidité, toutes les charges qu'a retenues le Tribunal à son égard - non critiquées en appel - c'est à juste titre que le premier juge a limité le versement de la contribution au mois de mai 2018, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans. Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé sur ce point également.

E. 7.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à 1'000 fr. seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 96 CPC et 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à l'appelante la somme de 450 fr. S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. *
* * * *

- 11/11 -

C/9046/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 décembre 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/14571/2014 rendu le 18 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9046/2014-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes

autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée par cette dernière laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer le solde de l'avance de frais de 450 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.